



Ville de LORIENT
AN ORIENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'EAU
ABREUVAGE – BAINNADE – PECHE - DANS L'ETANG DE KERMELO
RISQUE AVERE DE POLLUTION AUX CYANOBACTERIES

Le Maire de la commune de Lorient :

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, L 2213-29

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 et L.211-5

Considérant que les résultats d'analyse de l'étang de Kermélo, à l'aval du déversoir St Mathurin, portés à la connaissance de la Ville le 7 juillet 2021, ont révélé une pollution par des cyanobactéries ;

Considérant que les cyanobactéries sont des organismes microscopiques qui peuvent se développer dans les eaux douces et produisent des toxines qui peuvent affecter la santé humaine, les effets actuellement connus étant les suivants :

- Lors de contact avec l'eau : irritation de la peau, du nez, de la gorge, des yeux,
- Lors de l'ingestion de l'eau : maux de ventre, diarrhée, nausées, vomissements

Considérant que le phénomène de pollution peut porter atteinte à la sécurité des personnes fréquentant le site et représenter un danger en cas d'ingestion de l'eau de l'étang par les animaux domestiques qui la boiraient ;

Considérant qu'il convient d'assurer la salubrité, la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement, jusqu'à ce que le problème soit résolu ;

ARRETE

Article 1 : En raison de la présence d'une pollution par des cyanobactéries dans l'étang de Kermélo, à l'aval du déversoir St-Mathurin, la baignade ainsi que la consommation de poissons qui y seraient pêchés y sont interdites à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire jusqu'à cessation du risque sanitaire permettant de lever l'interdiction.

Article 2 : La baignade et l'abreuvement des animaux domestiques sont interdits.

Il appartiendra à chaque propriétaire d'animal de prendre ses dispositions durant le temps de l'interdiction.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

15 -07- 21 - 15 -09- 21

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame La Commissaire Centrale de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès lors qu'il sera exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, dont copie sera transmise à l'ARS et la DDTM (Service Eau et Biodiversité)

A Lorient, le **13 JUIL. 2021**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Morgane Christhen", written over a horizontal line.

Morgane CHRISTHEN

Maire-Adjointe à l'éducation,
vie étudiante et à la
prévention santé

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes ou par un recours gracieux dans le même délai.